Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE

SERVICE SÉCURITÉ ET TRANSPORTS

Unité Transport Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SST_2019_09_25
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A89
(Section Balbigny / Tarare-Centre),
relatif à l'exercice annuel de sécurité du tunnel de Violay

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, et ses avenants ;
Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-19-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux / Andrézieux) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Loire n° DT-19-0583 du 26 septembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 89 (section Balbigny/Tarare Centre) relatif à l'exercice annuel de sécurité du tunnel de Violay ;

Vu l'arrêté municipal PEU13-143-22.10 du 22 octobre 2013, de la ville de Tarare ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
Vu la note du 03 décembre 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2019 ;
Vu les dossiers de sécurité des tunnels de Violay, Bussière et Chalosset ;
Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier présentés le 13 septembre 2019, par la société des autoroutes du Sud de la France ;
Vu l'avis favorable du 19 septembre 2019, de la direction des infrastructures de transport, sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
Vu l'avis favorable du 25 septembre 2019, de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation de Lyon, PC de Genas ;
Vu l'avis favorable du 25 septembre 2019, du groupement de gendarmerie départementale du Rhône ;
Vu l'avis réputé favorable du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

Considérant la nécessité de réaliser un exercice de sécurité dans le tunnel de Violay de l'autoroute A89, dans le cadre de l'exploitation des tunnels ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'autoroute A89, des agents de la société des autoroutes du Sud de la France et de tous les autres participants, concourant à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent arrêté préfectoral ;

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

A R R Ê T E

Article 1er

L'exercice de sécurité 2019 du tunnel de Violay (Autoroute A89) met en œuvre un scénario qui implique la fermeture du tube Sud du tunnel de Violay en sens 1 (Clermont-Ferrand / Lyon). Pour réaliser celui-ci dans les meilleures conditions, le tube Nord du tunnel de Violay en sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand) est aussi fermé à la circulation.

Cet exercice annuel de sécurité est organisé du :

- 03 octobre 2019 (19 heures 30) au 04 octobre 2019 (06 heures 00).

Article 2

La circulation de tous les véhicules est réglementée de la manière suivante :

Pour la direction de Lyon :
- Sortie obligatoire à l'échangeur n°33 de Balbigny
- Entrée interdite à l'échangeur n°33 de Balbigny
- Suivre itinéraire « S 17 » jusqu'à l'échangeur n°34 de l'autoroute A89 (Tarare-Centre)

Pour la direction de Clermont-Ferrand ou Saint Étienne :
- Sortie obligatoire à l'échangeur n°34 de Tarare Centre
- Entrée interdite à l'échangeur n°34 de Tarare Centre
- Suivre itinéraire « S 18 » jusqu'à l'échangeur n°33 de l'autoroute A89 (Balbigny)

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

Les dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société des autoroutes du Sud de la France.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité des services des autoroutes du Sud de la France.

L'entreprise chargée des opérations doit prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services des autoroutes du Sud de la France et des forces de l'ordre.

Article 4

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette opération et à la mise en place de la signalisation, dans les cas de fermeture ou de basculement.

Toutefois dans les cas où les forces de l'ordre ne sont pas requises, ou une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention des gestionnaires des routes sont autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

Article 5

En cas d'incident ou d'accident, les services des autoroutes du Sud de la France peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et sont autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 6

La direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud-Est (DIR de zone) doit être tenue informée des différentes phases de l'exercice ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer au mieux les usagers avec leurs propres moyens de communication.

En conséquence les services de la société des autoroutes du Sud de la France informent la DIR de zone des différents balisages relatifs à chaque phase, des perturbations sur le trafic ainsi que leurs évolutions.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 8

Lors de l'achèvement de l'exercice et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Le gestionnaire de la voirie affichera le présent arrêté aux abords immédiats du chantier et des diffuseurs fermés.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "https://citoyens.telerecours.fr".

Article 11

- Le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
- le directeur régional des autoroutes du Sud de la France de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au directeur régional Rhône de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- à la cellule routière zonale,
- à la directrice interdépartementale des routes de zone,
- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (PC « Coraly » de Genas),
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Fait à Lyon, le 01 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI